



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

N° 18-08-A1

**ARRETE** du 22 AVR. 2008  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société GLATFELTER SCAER  
relatives à l'exploitation de sources radioactives dans son établissement situé  
au lieu-dit "Cascadec" à SCAER

**LE PREFET** du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**DRIRE BRETAGNE**

02. MAI 2008

Arrivée n°.....

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article R. 512-31 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-1273 du 4 avril 1996 autorisant la société PAPETERIES DE CASCADEC à exploiter, au lieu-dit Cascadec, commune de SCAER, un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers spéciaux ;
- VU** le récépissé préfectoral en date du 15 mai 2007, prenant acte d'un changement d'exploitant au profit de la société GLATFELTER SCAER SAS ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 19 janvier 2004, relative à l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;
- VU** la demande du 10 décembre 2004 de la société PAPETERIES DE CASCADEC, complétée en septembre 2007 par la société GLATFELTER SCAER SAS, relative au renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de 2 sources radioactives ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2008 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 février 2008 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement spécialisé dans la fabrication de papiers spéciaux exploité à SCAER par la société GLATFELTER SCAER SAS, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre du dispositif d'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives, tel que décrit dans la circulaire susvisée, l'arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement tient lieu d'autorisation au titre du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation par la société GLATFELTER SCAER SAS de 2 sources radioactives scellées pour la détermination du grammage du papier, dans les conditions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressée n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

**SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère**

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SCAER, lieu-dit Cascadec, la société GLATFELTER SCAER SAS est autorisée à exercer des activités mettant en œuvre des sources radioactives sous forme de sources scellées, dans les conditions du tableau suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	AS A/D(*)
1715 - Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées.	Mesure d'épaisseur du papier (machines n°3 et n°4) : utilisation de 2 sources scellées contenant du Pm147.  Activité totale = $2 \times 37 = 74$ GBq Seuil d'exemption = $10^7$ Bq soit Q = 7400	D

(\*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

### ARTICLE 2

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SCAER, lieu-dit Cascadec, la société GLATFELTER SCAER SAS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires énoncées ci-après.

#### 2.1. Définition des sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Nombre de sources	Activité totale autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Prométhium 147	3	2	74 (2 * 37)	Scellée conforme (*)	Détermination du grammage du papier à poste fixe	Machine n°3
						Machine n°4

(\*) : Par référence aux normes NF-M 61-002 et NF-M 61-003 ou à la norme au moins équivalente ISO-2919.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les lieux décrits au tableau précédent.

## **2.2. Réglementation générale**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé Publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, Code du Travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116), en particulier celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

## **2.3. Modification**

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°96-1273 du 4 avril 1996 sont applicables. En cas de modification des installations, les éléments d'appréciation à porter à la connaissance du Préfet doivent être accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

## **2.4. Cessation d'exploitation**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant prend toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet de département et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

## **2.5. Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

## **2.6. Lieux d'implantation et de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.).

## 2.7. Organisation

### 2.7.1 – Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du Code du Travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique de ses sources, à raison d'au moins une fois par an.

En application de l'article R 231-112 du Code du Travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

### 2.7.2 – Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de "personne responsable" devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'Inspection des Installations Classées, et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du Code de la Santé Publique, cette "personne responsable" est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

### 2.7.3 – Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend au minimum :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans l'établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

### 2.7.4 – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet de département ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

#### 2.7.5 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### 2.7.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

##### 2.7.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination sera aménagée à proximité des ateliers afin que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### 2.7.6 – Péremption

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### **2.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 2.7.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées ainsi que l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

### **ARTICLE 3**

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de SCAER, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 22 AVR. 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet directeur de cabinet

Maurice BARATE



